
CHAPITRE 6 – USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION I AUTORISATION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS

6.1 Bâtiments accessoires

L'autorisation et l'implantation des bâtiments accessoires dans les cours sont précisées au tableau 4.

Les dispositions prévues aux articles 4.23 et 4.24, portant sur les terrains d'angle et transversaux, sont aussi applicables.

6.2 Constructions accessoires

L'autorisation et l'implantation des constructions accessoires dans les cours sont précisées au tableau 3.

Les dispositions prévues aux articles 4.23 et 4.24, portant sur les terrains d'angle et transversaux, sont aussi applicables.

6.3 Usages complémentaires

L'autorisation et l'implantation des usages complémentaires sont précisées au tableau 5.

SECTION II LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

6.4 Usages sous les lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Tableau 3: Constructions accessoires et empiètement dans les cours

	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE		COUR RIVERAINE	
	AUTORISÉ	EMPIÈTEMENT (m)	AUTORISÉ	EMPIÈTEMENT (m)	AUTORISÉ	EMPIÈTEMENT (m)	AUTORISÉ	EMPIÈTEMENT (m)
Aire de chargement et déchargement (quai)			X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Avant-toit	X	0,6	X	0,6	X	0,6	X	0,6
Chambre froide	X	Sous un perron	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Cheminée	X	0,6	X	0,6	X	Hors marge	X	Hors rive
Escalier de secours			X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée au sous-sol	X	2,5 Note 2	X	50%	X	Hors marge	X	Hors rive
Escalier conduisant aux étages	X	2,0 Note 2	X	50%	X	2,0	X	Hors rive
Fenêtre en baie et fenêtre-serre	X	1,0	X	1,0	X	1,0	X	Hors rive
Gloriette (gazebo)	X	Hors marge	X	Note 6	X	Note 6	x	Hors rive
Marquise	X	Hors marge	X	50% marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Perron, galerie, balcon, pergola	X	3.0 Note 1 et note 3	X	4.5 max 50% cour Note 3	X	Hors marge	X	Hors rive
Porche, tambour, vestibule d'entrée	X	3.0 Note 1 et note 3	X	4.5 max 50% cour Note 3	X	Hors marge	X	Hors rive
Porte-à-faux	X	2,0 cour Hors marge	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Terrasse	X	Note 5	X	Note 4 et note 5	X	Note 4 et note 5	X	Hors rive

Notes :

1. À au moins 60 cm de la ligne avant.
2. Dans la projection d'une cour latérale
3. Incluant escalier
4. Voir articles 12.44 et 12.64
5. Voir article 12.13
6. 2 mètres de la ligne de lot

Tableau 4: Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours

Bâtiment accessoire	COUR AVANT		COUR LATÉRALES		COUR ARRIÈRE		COUR RIVERAINE	
	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)
Abris d'auto			X	1,0	X	1,0		
Garage ou bâtiment accessoire intégré	X	Hors marge Note 3	X	Hors marge	X	Hors marge		
Garage ou bâtiment accessoire attenant	X	Hors marge Note 3	X	1,0	X	Hors marge		Hors rive
Garage ou bâtiment accessoire isolé	X Note 2	Hors marge Note 1	X	1,0 Note 2	X	1,0		
Garage souterrain	X	3,0	X	1,0	X	1,0	X	Hors rive
Garage souterrain		3,0	X	1,0	X			
Guérite	X	2,0	X	1,0				
Maison d'enfants			X	1,0	X	X	Hors rive	Hors rive
Pavillon de bain			X	Hors marge	X	1,0	X	Hors rive
Pavillon de jardin	X	Hors-marge	X	1,0	X	1,0	X	Hors rive
Remise	X	hors marge	X	1,0	X	1,0		
Serre domestique					X	2,0	X	Hors rive
Construction souterraine non visible	X	3,0	X	1,0	X	1,0		
Construction souterraine en partie visible					X	Hors marge		

1. Uniquement dans le cas d'un terrain d'angle dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale et dans le cas d'un terrain riverain en zone de villégiature. Voir aussi article 12.67 (villégiature) et 12.16.3 (clôture terrain transversaux).
2. Dans la moitié arrière de la cour latérale concernée.
3. Empiètement maximum de 2,0 m dans la cour avant.

SECTION III PERGOLA, GLORIETTE, MAISON D'ENFANT ET ÉQUIPEMENT DE JEU

6.5 Hauteur maximale et dispositions particulières

6.5.1 Pergola

Une pergola doit avoir une hauteur maximale de trois mètres (3,0 m) et elle ne doit pas comporter d'éléments verticaux opaques. Son implantation est précisée au tableau 3 portant sur l'implantation des constructions accessoires.

6.5.2 Gloriette et pavillon de jardin

Une gloriette (gazebo) et un pavillon de jardin, lorsqu'autorisés, doivent avoir une hauteur maximale de :

- 1° Quatre mètres (4,0 m) lorsqu'elle est située en cour avant;
- 2° Quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'elle est située en cour latérale ou arrière.

De plus, une gloriette (gazébo) ne doit pas comporter d'éléments verticaux opaques. Son implantation est précisée au tableau 3 du présent chapitre.

6.5.3 Maison d'enfants et équipement de jeu

Une maison d'enfants doit avoir une superficie maximale de huit mètres carrés (8,0 m²) et une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5 m).

Un équipement de jeu, incluant entre autres une balançoire, une glissière, des jeux d'eau, un carré de sable, doit avoir une hauteur maximale de trois mètres soixante-dix (3,7 m), et donner sur un bac de matériaux amortissant et être implanté à au moins soixante centimètres (60,0 cm) d'une ligne de terrain.

SECTION IV CONTENEURS À DÉCHETS

6.6 Conditions d'implantation

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les terrains supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux, collectifs ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article suivant. Un tel conteneur peut être autorisé dans le cas d'un usage commercial ou industriel. Lorsqu'autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Deux (2) conteneurs doivent être mis en place par bâtiment principal et peuvent desservir plusieurs bâtiments principaux ;
- 2° Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

L'implantation d'un conteneur est autorisée en cour latérale ou arrière à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne de terrain.

6.7 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Le conteneur est localisé sur les limites du terrain visé par les travaux, à au moins 2,0 mètres (2,0 m) d'une limite du terrain ;
- 3° La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

SECTION V RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

6.8 Dispositions applicables

Toute implantation de réservoirs d'huile, d'essence et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones où les usages commerciaux et/ou industriels sont autorisés en respectant les normes, lois, règlements et codes en vigueur.

Pour tous les usages, l'implantation de réservoirs d'huile, d'essence et de gaz propane est autorisée en cour arrière ou latérale seulement. Dans le cas d'une station-service, ces réservoirs et les équipements de restriction peuvent être implantés en cour avant à au moins 10,0 mètres (10,0 m) de la ligne avant.

SECTION VI PANNEAUX SOLAIRES

6.9 Dispositions applicables

Malgré les dispositions du présent chapitre, les panneaux solaires implantés sur un bâtiment ne doivent pas être visibles ou peu visible de la rue. Dans le cas d'une implantation sur le terrain, les panneaux solaires doivent être implantés dans la cour arrière, si elle n'est pas une cour transversale.

SECTION VII ÉLEVAGE

6.10 Utilisation des bâtiments accessoires

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage et en conséquence ne peuvent abriter que de petits animaux

Tableau 5: Implantation des usages complémentaires dans les cours

	<i>COUR AVANT (m)</i>	<i>COUR LATÉRALE (m)</i>	<i>COUR ARRIÈRE (m)</i>	<i>COUR RIVERAINE</i>
<i>Appareils de chauffage (Note 1)</i>		2,0	2,0	<i>Hors rive</i>
<i>Antennes: - hauteur de plus de 5,0 m - parabolique</i>		1,5	5,0 2,0	<i>Hors rive</i>
<i>Appareil d'éclairage (incluant poteau)</i>	X	X	X	
<i>Bassin paysager</i>	6,0	2,0	3,0	<i>Hors rive</i>
<i>Captage d'eau souterraine</i>	X	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Clôture, haie</i>	X	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Corde à linge</i>			X	<i>Hors rive</i>
<i>Enseignes</i>	X	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Entreposage de roulottes et bateaux</i>	X (Note 2)	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Équipements de jeux</i>	X (Hors marge)	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Foyer extérieur</i>	20.0 m	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Entreposage de bois de chauffage</i>		X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Muret</i>	X (Note 5)	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Piscines: - creusées - hors terre</i>	Note 2 Note 2	2,0 2,0	2,0 2,0	<i>Hors rive Hors rive</i>
<i>Plantations</i>	X	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Réservoirs et citerne</i>	Note 6			
<i>Stationnement</i>	X	X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Poubelle, conteneur à déchet</i>		X	X	<i>Hors rive</i>
<i>Terrasse détachée du bâtiment principal Terrasses commerciales</i>	Hors marge 0.6	Note 3 2.0	Note 3 2.0	<i>Hors rive Hors rive</i>
<i>Trottoir, allée</i>	X	X	X	

1. Exclusivement chauffe-piscine à énergie électrique ou au gaz.
2. Dans une cour avant, dans la partie arrière de la cour lorsque celle-ci à au moins 15,0 mètres.
3. Implantation à 0,5 mètre si la terrasse est au niveau du sol ou à une hauteur moindre que 20 centimètres et à 2,0 mètres si la terrasse est plus haute.
4. Hors marge et à au moins 5,0 mètres d'un bâtiment.
5. À au moins un mètre (1,0 m) de la ligne avant.
6. Dans le cas d'un réservoir de 191 kg (363 litres) et moins, maximum pour un usage résidentiel une distance de 1,0 m de toute ligne de terrain est prescrite si autorisé. Réservoir de gaz propane ou naturel de 7 570 L (2 000 gal) et moins est autorisé pour un usage résidentiel non desservi par un réseau d'électricité. Une distance minimale

de 2,0 mètre d'une limite de propriété est prescrite. Dans le cas d'un réservoir de plus de 7570 litres une distance de 7.5 mètres d'une limite de terrain doit être observée au minimum.

domestiques, tels que les chiens, chats, oiseaux, petits reptiles non venimeux ni dangereux, tortues, poisson, lapin, cobaye, hamster, gerboises et furets.

6.11 Élevage de volailles comme usage complémentaire à l'habitation

6.11.1 Autorisation

L'élevage de volailles autres que dindes est autorisé dans le cadre d'un usage résidentiel unifamilial, si le terrain a une superficie minimale de cinq-cent-cinquante mètres carrés (550 m²) et si la cour arrière a au moins deux-cents mètres carrés (200 m²).

6.11.2 Animaux autorisés

Pas plus de cinq (5) animaux sont autorisés dans le cas d'un usage résidentiel unifamilial.

6.11.3 Vente d'animaux ou de produits

Aucune vente d'animaux ou de leurs produits (ex : œufs) ne doit être effectuée.

6.11.4 Localisation du poulailler

Un poulailler doit être localisé dans la cour arrière à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne de terrain et trois mètres (3,0 m) de la résidence ou d'un bâtiment public ou communautaire.

6.11.5 Bâtiment, superficie et aménagement

L'élevage de volailles peut être exercé dans un bâtiment accessoire existant ou un seul bâtiment spécifiquement construit à cette fin. Un bâtiment et l'enclos attenant doivent occuper une superficie maximale de huit mètres carrés (15.0 m²) et au maximum trois mètres carrés (3,0 m²) pour le bâtiment ou la partie de bâtiment affectée à l'élevage. La présence d'un enclos dont la superficie doit être d'un mètre carré par animal est requise. La hauteur maximale du bâtiment est fixée à deux mètres cinquante (2.5 m), lorsqu'il s'agit d'un bâtiment spécifiquement consacré à l'élevage.

6.11.6 Utilisation hivernale

Dans le cas où le poulailler est utilisé en hiver, il doit comporter les équipements permettant d'abreuver les animaux en continu et d'assurer une température et un échange d'air convenables.

6.11.7 Odeur

L'élevage de volaille ne doit dégager aucune odeur perceptible à la limite de l'emplacement.

6.11.8 Disposition des fumiers

La disposition des fumiers doit être effectuée de façon à ne pas contaminer les sols ou l'eau.

6.12 Ruches

6.12.1 Dispositions générales

L'élevage d'abeilles et l'implantation de ruches ne peut être réalisée à l'intérieur du périmètre urbain, ni à moins de 20 mètres (20,0m) d'une propriété résidentielle et d'une rue ou route, et à 40 mètres (40,0m) d'une résidence, d'un établissement scolaire ou d'une garderie.

6.12.2 Dispositions particulières

1. Implantation sur le toit d'un édifice en hauteur
Sous réserve des dispositions générales énoncées à l'article 6.12.1, l'implantation d'au maximum 2 ruches peut être effectuée sur le toit d'un immeuble de plus de trois (3) étages si l'accès en est contrôlé par une clôture verrouillée d'au minimum deux mètres cinquante (2,5 m) de hauteur et à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) du rucher.
2. Aménagement d'une ruche
La mise en place d'un rucher doit respecter les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (Chapitre P-42, article 11.13).
3. Enregistrement
Un rucher aménagé sur le territoire municipal doit faire l'objet d'un enregistrement par son propriétaire auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. En outre, ce dernier doit apposer une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre (1,0cm) de hauteur, le nom et l'adresse du propriétaire sur au moins une ruche de chaque emplacement.

SECTION VIII ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

6.13 Conditions d'implantation

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestique est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Être réalisé à au moins soixante centimètres (60,0 cm) d'une ligne de terrain, et à au moins treize mètres (13,0 m) d'une ligne avant dans le cas d'une maison uni modulaire.

- 2° Hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m);
- 3° Le bois doit être cordé.

SECTION IX AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

6.14 Généralité

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées conformément aux dispositions de la présente section.

De plus, toute nouvelle construction commerciale et industrielle de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être munie d'au moins une aire de chargement et de déchargement.

6.15 Implantation

Les aires de chargement et les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et à l'extérieur de la rive. Ils doivent permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.16 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être drainées. On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins.

SECTION X ÉOLIENNES DOMESTIQUES

6.17 Localisation

Les éoliennes domestiques sont autorisées dans toutes les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

6.18 Normes d'implantation

L'implantation d'une éolienne domestique est autorisée en cours latérales et arrière, à l'exclusion d'une cour riveraine. Elle doit respecter une distance séparatrice minimale d'une résidence voisine située à moins de cinq cents mètres (500 m) correspondant à une émission de bruit inférieure à 45 dB (A) au niveau de l'indice Leq (24h). L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une distance séparatrice minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à tout bâtiment et à toute ligne de terrain.

6.19 Hauteur

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur (incluant les pales en rotation) supérieure à quinze mètres (15,0 m) à partir du niveau du sol.

6.20 Forme et couleur

Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche ou grise claire et la tour doit être de forme longiligne et tubulaire.

6.21 Raccordements

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une éolienne doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

6.22 Climat sonore

À la limite d'un terrain sous usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ou d'une zone associée à de telles fonctions, le climat sonore ne doit pas être affecté par une éolienne domestique qui le ferait passer à plus de quarante-cinq (45) dB (A) le jour et quarante (40) dB (A) la nuit.

6.23 Démantèlement

Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol et l'ensemble des constructions hors-sol doit être démantelé. Le site de l'éolienne et de son raccordement doit être renaturalisé par ensemencement et par la plantation d'espèces végétales s'intégrant au milieu environnant.

SECTION XI RELATION ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

6.24 Intégration de deux bâtiments par une toiture

L'intégration d'un bâtiment accessoire au bâtiment principal par une toiture n'est autorisée que si cette intégration lui permet de répondre à la définition d'un bâtiment attenant.